

### 32/182. Coopération technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Ayant à l'esprit* le rôle de la coopération technique entre pays en développement en tant que dimension nouvelle de la coopération internationale, ainsi que les recommandations théoriques et pratiques adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième<sup>145</sup>, vingt-troisième<sup>146</sup> et vingt-quatrième sessions<sup>147</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'appliquer ces recommandations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en exécutant des projets et programmes visant expressément à promouvoir la coopération technique entre pays en développement, avec l'appui des organisations des Nations Unies participantes et chargées de l'exécution,

*Gardant à l'esprit* le fait que les gouvernements, ainsi que les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies, doivent contribuer efficacement, sur la base de l'expérience acquise en matière de coopération technique entre pays en développement, à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

*Réaffirmant* ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974 et 3461 (XXX) du 11 décembre 1975,

1. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement<sup>148</sup> telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes concernant la coopération technique entre pays en développement adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième<sup>145</sup>, vingt-troisième<sup>146</sup> et vingt-quatrième sessions<sup>147</sup>;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de prendre toutes les mesures nécessaires, eu égard au paragraphe 1 ci-dessus, pour appliquer rapidement les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement, telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes du Conseil d'administration;

3. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales d'aider les pays en développement, sur leur demande, à définir, concevoir et exécuter des projets

de développement, en vue de promouvoir la coopération technique entre pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux;

4. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales, conformément aux décisions susmentionnées du Conseil d'administration, de proposer à l'approbation des divers organes intergouvernementaux intéressés, selon qu'il conviendra, les changements à apporter aux règles, règlements, procédures et pratiques suivis pour recruter les experts et les consultants, placer les boursiers, passer des contrats de sous-traitance et acheter du matériel et des fournitures, en vue de tirer pleinement parti des ressources qui existent dans les pays en développement, indépendamment du système économique et social de chacun d'eux, et de développer leur potentiel;

5. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'amplifier, en fonction des besoins croissants dans ce domaine, la coopération technique entre pays en développement en ce qui concerne le système d'orientation pour l'information, d'actualiser et de revoir régulièrement les informations dont il dispose, d'aborder de nouveaux domaines et d'établir des liens adéquats avec les sources d'information d'autres organismes des Nations Unies et de pays en développement;

6. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de continuer à rendre compte régulièrement de l'application des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement, telles qu'elles ont été modifiées par les décisions susmentionnées du Conseil d'administration, ainsi que des autres activités entreprises par eux en vue de la coopération technique entre pays en développement, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social et, eu égard à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, au Comité préparatoire de la Conférence à sa troisième session.

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 31/183. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3461 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/179 du 21 décembre 1976,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

<sup>145</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2A* (E/5543/Rev.1).

<sup>146</sup> *Ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

<sup>147</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).

<sup>148</sup> DP/69, chap. II, sect. E.

Notant les recommandations formulées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>149</sup>, et à la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, qui s'est tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976<sup>150</sup>,

Notant la Déclaration de Koweït sur la coopération technique entre pays en développement, du 5 juin 1977<sup>151</sup>,

Notant également la résolution CM/Res.560 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 5 juillet 1977<sup>152</sup>,

Rappelant les décisions pertinentes concernant les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses vingt-deuxième<sup>153</sup>, vingt-troisième<sup>154</sup> et vingt-quatrième<sup>155</sup> sessions,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement sur ses première et deuxième sessions<sup>156</sup> ainsi que du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-troisième session<sup>154</sup> et de sa réunion extraordinaire tenue le 3 octobre 1977<sup>157</sup>,

Prenant acte en outre des conclusions et recommandations des réunions intergouvernementales régionales sur la coopération technique entre pays en développement qui se sont tenues dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Amérique latine, en Afrique et en Asie occidentale<sup>158</sup>,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général de la Conférence au sujet des préparatifs en cours,

Reconnaissant que la coopération technique entre pays en développement a essentiellement pour objectif de renforcer l'autonomie nationale et collective des pays en développement et de rendre ceux-ci plus aptes à résoudre leurs problèmes de développement,

1. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978;

2. Approuve le programme d'activités envisagé dans les recommandations relatives au budget de la Conférence qui sera financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles

figurent dans le rapport du Secrétaire général de la Conférence<sup>159</sup>;

3. Demande aux pays en développement de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence et, à cette fin, d'intensifier les activités des organes centraux de coordination de leur gouvernement, de créer à l'échelon national des comités préparatoires ou tout autre organe qu'ils jugeront approprié et de prendre des mesures en vue d'associer les organisations professionnelles, techniques, privées et autres à tous les stades des travaux préparatoires et de la Conférence;

4. Demande aux pays développés de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence, notamment en définissant dans le cadre de leur politique d'aide au développement et de coopération des mesures qui favoriseraient l'adoption de programmes et de projets de coopération technique entre pays en développement et renforceraient les programmes existants;

5. Demande instamment à tous les pays et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour renforcer leurs programmes d'information concernant la Conférence, afin que l'opinion publique prenne conscience de l'importance de la coopération technique entre pays en développement;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence de transmettre la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres, en les priant de communiquer au Comité préparatoire de la Conférence, avant sa troisième session, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer les recommandations contenues dans les paragraphes 3 à 5 ci-dessus ou intensifier leur action à cet égard;

7. Prie les organisations participantes et chargées de l'exécution, y compris les commissions régionales, de continuer à participer en priorité aux préparatifs de la Conférence, de mettre au service de l'équipe spéciale interorganisations de la Conférence leur vaste expérience de la coopération technique aux fins de l'établissement de la documentation pertinente et du plan d'action et de veiller à ce que leurs documents d'information rendent compte notamment des objectifs et de l'état d'avancement des travaux préparatoires de la Conférence;

8. Prie tous les organismes des Nations Unies d'aider activement les pays en développement et les représentants invités à la Conférence qui sont mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 de sa résolution 31/179 à participer aux préparatifs de la Conférence.

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 32/185. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui portaient notamment sur les efforts à fournir pour

<sup>149</sup> Voir A/31/197.

<sup>150</sup> Voir A/C.2/31/7.

<sup>151</sup> Voir A/CONF.79/PC/18.

<sup>152</sup> Voir A/32/310, annexe I.

<sup>153</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).

<sup>154</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

<sup>155</sup> Ibid., Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).

<sup>156</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 42 (A/32/42 et Corr.1 et 2).

<sup>157</sup> DP/SR.592 et rectificatif.

<sup>158</sup> Voir A/CONF.79/PC/10.

<sup>159</sup> A/CONF.79/PC/8 et Add.1.